

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES DECRETS - ARRETES - DECISIONS — PRESIDENCE —

1979

18 Janvier	Ordonnance n° 79-7/CMLN fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la République du Mali.....	704
19 Janvier	Ordonnance n° 79-11/CMLN autorisant la ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou.....	710
13 Février	Ordonnance n° 79-12/CMLN relative aux avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat.....	..

DECRETS - ARRETES - DECISIONS PRESIDENCE

3 Janvier	N° 2/PG-RM - Décret portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de notation.....	..
	N° 6/PG-RM - Décret portant règlement d'administration relatif aux conditions d'intégration des Agents conventionnaires sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires.....	717
19 Janvier	N° 23/PG-RM - Décret portant ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou.....	718
	N° 25/PG-RM - Décret portant nomination d'un conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Tombouctou.....	..
2 Février	N° 28/PG-RM - Décret portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 86a 34ca à distraire du titre foncier n° 327 de la Commune de Ségou.....	719
	N° 29/PG-RM - Décret accordant à Monsieur Sékou TANDIA, commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de son terrain sis à Sogoniko-Bamako, d'une superficie de 30a 00ca formant le titre foncier 3898 de Bamako.....	..
	N° 30/PG-RM - Décret accordant à Monsieur Bakaroba KANE, Agriculteur éleveur domicilié au quartier Médine à Ségou le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 10ha, située au sud de la ville de Ségou, à Kirango Wéré.....	..
	N° 31/PG-RM - Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan.....	720

5 Février	N° 32/PG-RM - Décret abrogeant et remplaçant les articles 3, 7 et 9 du décret n° 190/PG-RM du 20 Décembre 1973 portant création des Organismes chargés du recensement de la population.	..
9 Février	N° 33/PG-RM - Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 3703 du district de Bamako, sis à Bamako, propriété de Mr. Boubou DOUCOURE Conseiller à la Cour Suprême.....	..
	N° 34/PG-RM - Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 3787 du district de Bamako, sis à Bamako, propriété de Mr. Mamadou PAM Infirmier d'Etat à l'Hôpital Gabriel TOURE.....	721
	N° 35/PG-RM - Décret accordant à Mr. Amadou DIAKITE dit Alama, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 17a 50ca, formant le titre foncier 2868 du district de Bamako.....	..
	N° 36/PG-RM - Décret accordant à Mr. Guidado LAH, commerçant à Bamako à Banankabougou-Bamako, d'une superficie de 4a 99ca formant le titre foncier n° 3894 de Bamako.....	..
	N° 37/PG-RM - Décret accordant à Mr. Sékou TANDIA, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Cinnzambougou-Bamako, d'une superficie de 6a 00ca formant le titre foncier n° 3875 de Bamako.....	722
13 Février	N° 38/PG-RM - Décret fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat.....	..
	N° 39/PG-RM - Décret portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).....	723
15 Février	N° 40/PG-RM - Décret portant classification des attributs des Généraux de l'Armée Malienne.....	..

— Finance - COMMERCE —

17 Janvier	N° 199/MFC-CAF - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Comptable-Matière et de trois Comptables-Matières Adjointes du département de l'Information et des Télécommunications.....	..
1978		..
30 Decem.	N° 067/MFC-DNI - Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	724
1979.		..
30 Janvier	N° 357 bis/MFC-DNI-SI - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
	N° 358 bis/MFC-DNI-SI - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
31 Janvier	N° 359 bis/MFC-DNI-SI - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..

6 Février	N° 480/MFC-DNI - Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.....	..
14 Février	N° 513/MFC-DNAE-CPS - Arrêté portant homologation d'un tarif du droit d'entrée dans la salle de cinéma de l'Hôtel de l'Amitié.....	725

MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Personnel.....

GOVERNORATS

30 Janvier	N° 6/GDB-SI - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	727
	N° 7/GDB-SI - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
	N° 8/GDB-SI - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	..
16 Janvier	N° 0010/RT-CAB - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Tombouctou.....	728
22 Janvier	N° 013/GRS - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées.....	..
31 Janvier	N° 043/GRM-CAB - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées.....	..

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.....

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce légale.

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

ORDONNANCE N° 79-7/CMLN fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali,

ORDONNE :

TITRE I^{er}. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - La présente Ordonnance a pour objet de fixer le régime des pensions des fonctionnaires régis par l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali.

ARTICLE 2. - La Caisse des Retraites de la République du Mali est chargée d'assurer la gestion du Régime des pensions des fonctionnaires visés à l'Article 1^{er} ci-dessus. Elle est, à ce titre, habilitée à percevoir les cotisations prévues au Titre II ci-après, et à calculer, concéder et payer les pensions prévues par la présente Ordonnance.

ARTICLE 3. - Les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 29 du Statut Général des fonctionnaires sont, durant leur stage, provisoirement affiliés au Régime institué par la présente Ordonnance. Les Contributions prévues au Titre II ci-dessous sont applicables en ce qui les concerne.

Au cas où le fonctionnaire stagiaire est licencié au cours ou à l'expiration du stage probatoire, il peut obtenir le remboursement des retenues opérées sur son traitement conformément aux dispositions du Titre VIII ci-après.

Pour l'application de la présente Ordonnance, les fonctionnaires stagiaires sont compris sous la dénomination générique de fonctionnaires.

ARTICLE 4. - Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente Ordonnance s'ils n'ont préalablement été admis à faire valoir leur droit à la retraite ou, à tout le moins s'il n'a été mis fin définitivement à leur service en application des dispositions du Titre VII du Statut Général.

TITRE II - COTISATION DE PENSIONS

ARTICLE 5. - Les fonctionnaires supportent sur les sommes brutes perçues à titre de traitement indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4 %.

Pour chaque retenue personnelle, l'Etat verse à la Caisse des Retraites du Mali une contribution égale au double de la contribution personnelle.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

ARTICLE 6. - En cas de perception d'un traitement réduit, en vertu des dispositions du Statut Général ou des mesures d'application de ce dernier, la retenue est calculée sur la base du traitement indiciaire intégral.

Le fonctionnaire en position de congé exclusive du droit au traitement peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après, contribuer à la constitution de sa pension par le paiement de la cotisation réglementaire personnelle et patronale, sur la base de son dernier traitement indiciaire d'activité. La même faculté est ouverte au fonctionnaire détaché pour lequel l'institution de détachement, nonobstant les dispositions de l'Article 6 du Décret N° 192/PG-RM du 10 Juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général en matière de positions, ne verse pas les cotisations prévues à l'Article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7. - Le paiement des cotisations afférentes aux fonctionnaires placés sous les drapeaux et en congé de formation exclusif de tout droit au traitement est intégralement supporté par le Trésor Public, sur la base du dernier traitement indiciaire d'activité des intéressés.

ARTICLE 8. - Toute perception d'un traitement est soumise à la retenue réglementaire même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension.

ARTICLE 9. - Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, sans préjudice des dispositions du Titre VIII de la présente Ordonnance.

Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent pas droit à pension, mais doivent être remboursées sans intérêt, sur la demande des ayants-droit.

TITRE III - CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

CHAPITRE I :

ACQUISITION DES DROITS A PENSION

ARTICLE 10. - On distingue la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle et la pension d'invalidité.

ARTICLE 11. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis au fonctionnaire qui réunit les deux conditions ci-après :

- admission à la retraite par limite d'âge en vertu des dispositions du Statut Général;
- accomplissement de 27 années de service au moins prises en compte conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Le même droit est acquis au fonctionnaire qui, ayant

accompli 27 années de service, est révoqué sans suppression de ses droits à pension.

ARTICLE 12. - Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° au fonctionnaire qui, quelle que soit la durée de ses services, a été admis à la retraite par limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

2° au fonctionnaire qui a définitivement cessé ses fonctions et a accompli au moins 15 années de service prises en compte conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après;

3° au fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi en vertu d'un décret de dégagement des cadres, quelle que soit la durée de ses services.

ARTICLE 13. - Le droit à la pension d'invalidité est acquis au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité.

CHAPITRE 2 :

SERVICES PRIS EN COMPTE

ARTICLE 14. - Outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire et ayant donné lieu au versement des retenues, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension :

1° les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, pour autant qu'ils aient donné lieu au versement des retenues;

2° les services dûment validés accomplis en qualité d'agent de l'Etat, préalablement à l'admission définitive dans les cadres statutaires, sous réserve du versement rétroactif lors de cette admission, des retenues réglementaires y afférentes et calculées sur la base du premier traitement indiciaire d'activité;

Si la validation n'a pas été demandée dans le délai d'un an suivant l'admission dans les cadres statutaires, les retenues rétroactives sont calculées sur le traitement alloué à la date de la demande de validation;

3° les services militaires accomplis dans l'Armée Nationale, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

4° les services civils et militaires accomplis sous d'autres régimes de retraite. Ces services sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension du présent régime de retraite dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces régimes admettent ou admettront les services effectués au compte de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 15. - Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications ne peut avoir pour effet de réduire respectivement de plus de 6 ou 3 ans la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle.

TITRE IV - LIQUIDATION DES PENSIONS

CHAPITRE I

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES - EMOLUMENTS DE BASE

ARTICLE 16. - Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois; la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Le maximum des annuités liquidables est fixé à quarante annuités dans tous les cas.

ARTICLE 17. - La pension est basée sur le dernier traitement indiciaire brut soumis à retenue.

CHAPITRE 2 :

CALCUL DES PENSIONS

ARTICLE 18. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% du traitement indiciaire brut par annuité liquidable et 1% de ce traitement pour la demi-annuité liquidable s'ajoutant le cas échéant aux annuités entières.

ARTICLE 19. - La pension proportionnelle ne peut être inférieure :

- dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins, au traitement brut attaché à l'indice de référence 100;

- dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement brut attaché à l'indice de référence 100 par annuité liquidable.

La pension proportionnelle ne peut en aucun cas être inférieure à 30% du dernier traitement indiciaire brut.

ARTICLE 20. - La pension d'invalidité est égale à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle, selon que le bénéficiaire compte ou non 27 annuités liquidables.

Lorsque l'invalidité résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- en service ou à l'occasion du service;

- en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, le bénéficiaire a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue à l'alinéa 1° ci-dessus.

ARTICLE 21. - Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la portion du traitement brut de l'indice de référence 100 égale au pourcentage d'invalidité.

Le cumul de la pension et de la rente d'invalidité ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs au traitement indiciaire visé à l'article 17 ci-dessus.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est toutefois élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à 60%.

ARTICLE 22. - Le total de la pension et de la rente d'invalidité ou le montant de la pension proportionnelle allouée en application de l'article 20 ci-dessus peut être porté, le cas échéant au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

ARTICLE 23. - La pension d'ancienneté et la pension d'invalidité imputable ou non au service, sont majorées en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 10 ans, de 10% de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5% par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant du traitement indiciaire brut visé à l'article 17 ci-dessus.

Entrent en ligne de compte les enfants décédés par fait de guerre ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 24. - A la pension d'ancienneté et à la pension d'invalidité, imputable ou non au service, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.

Pour un même enfant, les avantages prévus à l'article 23 et l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE V - JOUISSANCE DE LA PENSION

ARTICLE 25. - La jouissance de la pension d'ancienneté et de la pension d'invalidité est immédiate, de même que la jouissance de la pension proportionnelle acquise au fonctionnaire visé à l'article 12 - 1^o) ci-dessus.

La jouissance de la pension proportionnelle acquise conformément aux dispositions de l'article 12 - 2^o) et 3^o) ci-dessus est différée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge normale attachée conformément au Statut Général, à sa catégorie d'appartenance.

ARTICLE 26. - Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus, la jouissance de la pension proportionnelle des femmes fonctionnaires est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu des réductions d'âge et de service, par le jeu des bonifications prévues à l'article 114 du Statut Général ou à l'article 15 ci-dessus. Toutefois, la jouissance est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou lorsqu'il est justifié qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

ARTICLE 27. - La jouissance de la pension ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE VI - PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

CHAPITRE 1

FONCTIONNAIRES MONOGAMES :

ARTICLE 28. - Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de veuve, correspondant à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle d'invalidité du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère d'enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 23 ci-dessus, la moitié de la majoration.

ARTICLE 29. - Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle autre que d'invalidité, le droit à la pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation.

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle d'invalidité, le droit à la pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené à la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur.

Le droit à la pension de la veuve est reconnu notant la

condition d'antériorité prévue aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus si le mariage antérieur ou postérieur a duré au moins trois années. L'entrée en jouissance de la pension est immédiate.

ARTICLE 30. - Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans révolus et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 10% de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

ARTICLE 31. - Au cas de décès de la mère ou celle-ci est inhabilitée à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 28, alinéa 1^o ci-dessus passent au plus jeune des orphelins âgé de moins de vingt-et-un ans révolus et la pension de 10% est maintenue aux autres orphelins mineurs dans la limite du maximum fixé à l'article 30 ci-dessus.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

ARTICLE 32. - Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

ARTICLE 33. - Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

- pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;
- pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;
- pour les enfants adoptés, au jugement d'adoption.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est rendu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées à l'article 29 ci-dessus, quelles qu'en aient été la date et la durée.

ARTICLE 34. - Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la Caisse des Retraites du Mali, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

ARTICLE 35. - Les veuves remariées percevront sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Elles recouvrent l'intégralité de leurs droits lorsqu'elles redeviennent veuves ou divorcées à leur profit si elles sont âgées de 55 ans au moins.

Au cas où les veuves remariées ainsi que les femmes divorcées à leur profit exclusif sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions de l'article 31 ci-dessus, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

ARTICLE 36. - Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plu-

sieurs mariages du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphélins est fixée, pour chacun d'eux, à 10%, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphélins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 28, alinéa 1^{er} ci-dessus se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphélins, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 37. - Les orphélins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente d'invalidité par application des dispositions de la présente loi ont droit, en cas de décès antérieur du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux articles 8 et 31 ci-dessus.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10% du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait en l'espèce application des dispositions de l'article 32, alinéa 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 38. - La femme divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphélins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 31 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 39. - En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 28, alinéa 1^{er} ci-dessus, cette pension est répartie entre elle et la femme divorcée visée à l'article 38, alinéa 2 ci-dessus, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 31 de la présente Ordonnance.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, ci-dessus.

Il doit être fait état en l'espèce de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

ARTICLE 40. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, et augmentée le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 29 ci-dessus et s'il est justifié, de l'avis de la Commission de réforme prévue par l'article 116 du Statut Général des fonctionnaires, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice de référence 100.

Le veuf remarié perçoit sans augmentation de taux, la pension dont il bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

S'il redevenait veuf ou s'il divorçait, la pension continue à lui être servie sans aucune modification de taux. La pension cesse d'être servie au veuf vivant en concubinage notoire.

CHAPITRE 2. FONCTIONNAIRES POLYGAMES

ARTICLE 41. - En ce qui concerne les agents polygames, la pension telle qu'elle est fixée aux articles 28 à 37 ci-dessus est accordée à leurs veuves et à leurs enfants orphélins âgés de moins de vingt-et-un ans dans les conditions suivantes :

- Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphélins-mineurs;

- Au cas où l'un des lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Les parts attribuées aux orphélins sont versées à leurs tuteurs respectifs.

ARTICLE 42. - La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'Etat-Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE

ARTICLE 43. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les communes et autres collectivités, la Caisse des Retraites du Mali, et les établissements publics ou pour certaines créances privilégiées (frais de justice, frais de maladie, salaires, allocations familiales) ou encore pour certaines obligations (obligations alimentaires vis-à-vis de la famille).

Les débet envers l'Etat et les communes ainsi que les débet envers les autres collectivités, la Caisse des Retraites du Mali et les établissements publics rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant; il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1^o, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 44. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphélins mineurs, du jour du décès du fonctionnaire.

ARTICLE 45. - Lorsqu'un bénéficiaire du présent régime de retraites, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages

de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés, peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente Ordonnance.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphélins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement pas. è en force de chose jugée.

ARTICLE 46. - En dehors du cas de révocation avec suspension des droits à pension, entraînant la perte définitive de ces droits, le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de rente d'invalidité est suspendu :

- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen malien, durant la privation de cette qualité;

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ARTICLE 47. - La suspension prévue à l'article 46 ci-dessus n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE 48. - Tout bénéficiaire du présent régime de retraite est exclu définitivement des cadres :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

- pour s'être démis de ses responsabilités à prêt d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auront été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 49. - Le paiement de la pension des fonctionnaires ou de leurs ayants-cause commence au premier du mois suivant l'admission à la retraite, l'entrée en jouissance de la pension ou le décès du fonctionnaire.

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension est payée à la veuve et aux enfants orphélins, réunissant les conditions exigées aux articles 29 et 33 ci-dessus jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé.

En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphélins réunissant les conditions exigées à l'article 33 ci-dessus, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphélins commence au premier jour du mois suivant.

ARTICLE 50. - La Caisse des Retraites du Mali est tenue de notifier à chaque bénéficiaire le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

ARTICLE 51. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension dont le montant ne peut être inférieur à 50% seront servies aux intéressés.

ARTICLE 52. - La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente Ordonnance.

La restitution des sommes indûment payées est poursuivie à la diligence du service technique et financier de la Caisse.

ARTICLE 53. - Les pensions et rentes d'invalidité sont de plein droit révisées en cas d'augmentation du traitement indiciaire des fonctionnaires en activité; elles sont majorées dans la même proportion que les traitements indiciaires et pour compter de la date d'effet de la majoration de ces derniers.

ARTICLE 54. - Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction compétente.

Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a concédé la pension, et le cas échéant la rente viagère d'invalidité.

TITRE VIII - REMBOURSEMENT DES RETENUES :

ARTICLE 55. - Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelle cause que ce soit, avant de réunir les conditions requises pour l'obtention d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rente viagère d'invalidité.

Il peut prétendre, sauf le cas de révocation avec suspension des droits à pension et les hypothèses visées à l'article 48 ci-dessus, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 43 ci-dessus et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée

dans les conditions et délais prévus à l'article 44 ci-dessus.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 44 ci-dessus.

ARTICLE 56. - Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension du présent régime bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que sur sa demande expresse, formulée par lui dans un délai d'un an à compter de sa remise en activité, il réserve au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

ARTICLE 57. - Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10% à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IX - CUMUL DES PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU AVEC D'AUTRES PENSIONS :

ARTICLE 58. - Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs collectivités ou établissements publics. En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 80% du traitement brut de l'indice le plus élevé de la Fonction Publique du Mali. Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, sur la rente viagère d'invalidité servie par la Caisse des Retraites du Mali ou à défaut sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

ARTICLE 59. - Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents soit au titre de la Caisse des Retraites du Mali, soit au titre d'autres régimes de retraites des collectivités ou établissements publics du Mali est interdit.

Le cumul de ces pensions du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 40% du traitement brut de l'indice le plus élevé de la Fonction Publique du Mali avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 ci-dessus.

ARTICLE 60. - Le cumul d'une pension d'ayant-cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions de l'article 58 ci-dessus, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre dans la République du Mali.

ARTICLE 61. - Les pensions et rentes viagères d'invalidité du présent régime de retraites peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite du traitement indiciaire brut afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction Publique.

A titre exceptionnel, les pensions de veuve peuvent se cumuler sans restriction avec le traitement afférent au nouvel emploi.

Sont soumis aux règles du cumul, les emplois tant de l'Etat que des autres collectivités, des entreprises d'Etat, Offices et établissements ainsi que les fonctions de député, ministre et représentant de l'Etat à l'étranger dont les émoluments sont supportés par l'Etat.

Toutefois, pendant l'exercice de leurs fonctions, les Députés, Ministres et représentants à l'étranger continueront à percevoir les émoluments afférents à ces fonctions sans que le plafond fixé au premier alinéa du présent article puisse leur être opposé, le paiement de la pension étant suspendu pendant la période considérée.

ARTICLE 62. - Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires d'autres régimes de retraites de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité en vue d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

ARTICLE 63. - Les titulaires d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité de la Caisse des Retraites du Mali venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente viagère avec la solde militaire même mensuelle afférente à leur grade dans l'Armée Nationale, dans les conditions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 61 ci-dessus.

ARTICLE 64. - Les règles du cumul édictées aux articles 58 à 63 ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque les pensions ou rentes sont concédées et payées sur des fonds provenant d'organismes de retraites autres que ceux de la République du Mali.

ARTICLE 65. - Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente d'invalidité. Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par la Caisse des Retraites du Mali, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Ministre chargé des Finances.

Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée sur la présentation de certificats de suspension délivrés par ces collectivités.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 66. - Les dispositions de la présente Ordonnance, sauf celles des titres VII et IX ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants-cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 67. - Pour les fonctionnaires des corps en extinction, catégorie D et E dont l'indice de traitement est inférieur à l'indice de référence 100, le montant de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle qui leur est allouée ne peut être inférieur au montant de leur dernier traitement indiciaire net d'activité.

ARTICLE 68. - Sous réserve que l'Etat employeur et l'intéressé réservent les différences de cotisations correspondantes, les fonctionnaires dont la situation administrative est révisée ont droit à la révision de leur pension.

ARTICLE 69. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se trouvaient en

position hors-cadres, mais qui sont réintégrés dans les cadres en application de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant Statut Général des fonctionnaires et des mesures d'application qui en découlent, pourront, au regard de leurs droits à pension, demander le bénéfice des dispositions suivantes.

Dans le cas où ils ne pourraient prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel ils ont été affiliés pendant leur mise hors-cadres, ils pourront, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, solliciter la prise en compte, dans le régime de retraite de leur cadre d'origine, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur le traitement attaché au grade dans lequel ils sont réintégrés. Les organismes dans lesquels les intéressés ont été employés devront également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

ARTICLE 70. - La présente Ordonnance abroge les dispositions de la loi N° 61-70/AN-RM du 18 Mai 1961, portant création d'une Caisse des Retraites de la République du Mali, en ce qui concerne le régime des pensions des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus et leurs ayants-cause.

ARTICLE 71. - La présente Ordonnance, applicable à compter du 1^{er} Janvier 1979, sera exécutée comme Loi de l'Etat, enregistrée et publiée au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-11/CMLN - autorisant la ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou signée le 12 Mars 1976 à Cotonou,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Cooperative de Cotonou signée le 12 Mars 1976 à Cotonou.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 19 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-12/CMLN - relative aux avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires

et agents de l'Etat;
Vu le Code Général des Impôts;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 Août 1975, est exonérée de tous Impôts ou taxes la prime de sujétion pour risque de 50.000 francs allouée au Contrôleur Général d'Etat par le décret n° 38/PG-RM du 13 Février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat.

ARTICLE 2. - La gratuité du logement accordée par le décret susvisé aux agents de l'Etat énumérés comme suit :

- Contrôleur Général d'Etat;
- Premier Président de la Cour Suprême;
- Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement;
- Secrétaire Général du Gouvernement;
- Chef du Protocole de la République;
- Contrôleurs d'Etat

n'est pas considérée comme un avantage en nature imposable au titre de l'impôt Général sur les revenus.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 13 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,

Général Moussa TRAORE.

DECRETS - ARRETES - DECISIONS
— PRESIDENCE —

N° 2/PG-RM - DECRET portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en matière de notation

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali notamment en ses articles 87 à 94;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Les autorités investies du pouvoir de notation notent les personnels placés sous leurs ordres à la date à laquelle la notation doit être établie. Elles établissent notamment les bulletins de notes devant justifier les appréciations supérieures ou inférieures à la moyenne.

ARTICLE 2. - La notation est fixée au 30 Juin de chaque année pour l'ensemble des fonctionnaires.

Cette date, à l'exclusion de toute autre, est prise en considération pour déterminer quels sont les fonctionnaires soumis ou soustraits à la notation et quels sont les notateurs compétents.

La période de référence de la notation débute le 1^{er} Juillet de l'année précédente et se termine à la date du 30 Juin sus-indiquée.

Quelle que soit la date à laquelle il procède effectivement à la notation, le notateur ne peut prendre en compte que les seuls événements survenus et la manière de servir du fonctionnaire au cours de cette période.

ARTICLE 3. - La notation du fonctionnaire est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par les ministres techniquement concernés, les chefs des services centraux, régionaux et rattachés, les gouverneurs de région et les chefs des circonscriptions administratives.

ARTICLE 4. - Dans le cas des fonctionnaires responsables des services techniques régionaux ou subrégionaux, y compris les personnels techniques relevant directement de l'autorité administrative de commandement, le chef administratif direct doit, préalablement à la notation, demander l'avis du supérieur des intéressés dans la hiérarchie technique concernée, notamment du responsable de la Direction Nationale intéressée.

ARTICLE 5. - Toute autorité administrative disposant du pouvoir de notation, qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} Janvier et le 30 Juin, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter. Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire; si cette appréciation est supérieure ou inférieure à «BON», les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletin visés à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6. - Tout fonctionnaire muté au cours de l'année de référence de la notation doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation établi conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Ce rapport est établi par le chef direct de l'intéressé à la veille de la mutation, à l'intention du nouveau chef direct.

ARTICLE 7. - Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires respectivement destinés au fonctionnaire noté, à la direction nationale de la fonction Publique et au service administratif et financier concerné.

ARTICLE 8. - Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui, selon les dispositions de l'article 89, alinéa 3 du Statut Général, requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletin dont les modèles sont annexés au présent décret.

Les bulletins de modèle «A» concernent uniquement les fonctionnaires non enseignants de catégorie A.

Les bulletins de modèle «B/C» concernent les fonctionnaires non enseignants des catégories B et C.

Les bulletins de modèle «E» concernent les enseignants et les fonctionnaires de tout corps exerçant à titre exclusif des fonctions d'enseignement.

ARTICLE 9. - Après attribution des notes, le notateur transmet, par la voie hiérarchique, les bulletins de notation ainsi que la liste des fonctionnaires notés implicitement ou d'office, à l'autorité habilitée à procéder à la pondération prévue à l'alinéa 3 de l'article 92 du Statut Général.

L'autorité de pondération est, pour ce qui a trait aux services centraux et services qui y sont rattachés, le Ministre techniquement concerné, et pour les services régionaux, subrégionaux et services qui y sont rattachés, le Gouverneur de Région.

Les fonctionnaires qui exercent les responsabilités de Gouverneur de Région et de Commandant de Cercle échappent à l'application du système de pondération.

ARTICLE 10. - La pondération des notations est appliquée sur l'ensemble des fonctionnaires composant chacune des entités administratives, telle qu'elles sont définies ci-après :

1. au niveau des services centraux et des services rattachés qui en dépendent, chaque direction nationale ou

chaque service rattaché constitue une entité administrative. Toutefois, lorsque l'une des directions nationales ou l'un des services rattachés d'un département ministériel compte moins de 50 fonctionnaires, cette direction ou ce service est regroupé avec l'une des entités administratives de ce département.

Les services extérieurs sont toujours intégrés à l'entité administrative constituée par la direction nationale dont ils relèvent.

Les services de la Présidence de la République sont, au regard des présentes dispositions, considérés comme formant un département ministériel.

2. au niveau des services régionaux, subrégionaux et services rattachés qui en dépendent, constitue une entité administrative distincte :

- dans la région, l'ensemble des services régionaux administratifs techniques et rattachés;

- dans le cercle, l'ensemble des services subrégionaux administratifs, techniques et rattachés installés à l'intérieur du cercle.

ARTICLE 11. - L'autorité de pondération détermine par entité administrative les fonctionnaires faisant partie du quota de 10% pouvant bénéficier des notations supérieures à la moyenne lors d'une réunion collective des chefs de services notateurs.

ARTICLE 12. - Les notations doivent être transmises et reçues par la direction nationale de la Fonction Publique au plus tard le 30 Septembre de chaque année, en vue de la préparation des mouvements d'avancement.

ARTICLE 13. - Le Ministre chargé de la Fonction Publique fait dresser chaque année le «Tableau des fonctionnaires d'élite» prévu à l'article 93 du Statut Général.

Ce tableau reprend, avec mention de leur service d'affectation, les noms des fonctionnaires ayant obtenu la notation «EXCEPTIONNEL»: il est publié au Journal Officiel et diffusé, en outre, par toute voie de publicité administrative.

ARTICLE 14. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret, applicable à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,

Thierno DIARRA

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Ministère:

Région:

Service:

BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES

Modèle "A"

Année de référence:
du 1/7/19... au 30/6/19...

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

Nom: N° Matricule:
 Prénoms:
 Cadre: Corps:
 Grade: depuis le:
 Echelon: Indice:
 Position statutaire au 30/6/19... :
 Emploi occupé au 30/6/19... :
 Lieu d'affectation au 30/6/19... :
 année 19... :
 Notation des 2 années antérieures

Durée des services effectifs durant l'année de référence:

interruption (1) du au Motif:
 interruption du au Motif:
 interruption du au Motif:

Total des services effectifs: mois, jours.

Situation disciplinaire:

a) sanction (s) disciplinaire (s) infligée (s) au cours de l'année de référence (1):

..... Motif:
 Motif:

b) action disciplinaire en cours, ouverte pendant l'année de référence (1):

..... Motif:

c) mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1):

du au Motif:

Emploi (s), autre (s) que l'emploi actuel, occupé (s) durant l'année de référence (1):

du au Service:

du au Service:

Référence du rapport d'appréciation (2):

Référence de l'autorité hiérarchique technique (3):

Vu l'avis de notifié le

(1) Mentionner "néant", le cas échéant.

(2) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

(3) Uniquement en cas d'application des dispositions de l'article 4 du décret

n° du sur la notation

Nom: Matricule:

II. APPRECIATIONS ANALYTIQUES

A. Comportement

1. Dévouement.

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail? Effectue-t-il volontiers des prestations supplémentaires?

2. Ponctualité et assiduité.

Quelle est sa régularité au travail? Respecte-t-il les horaires de service? s'absente-t-il durant le service?

Appréciations (1)

E(4)	T.B(3)	B(2)	F(1)	M(0)

3. Esprit de discipline.
 Respecte-t-il les règles déontologiques de sa profession? Quelle est sa conduite à l'égard de ses chefs?

4. Tenue et éducation.
 Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes? fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains?

5. Valeur d'exemple du comportement.
 Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés? Ses responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé?

B. Qualifications intellectuelles.

6. Connaissances professionnelles.
 Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions?

7. Intelligence et créativité.
 Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail?

8. Esprit de réflexion.
 Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences d'une solution, de porter un jugement sain et pondéré?

9. Sens de l'organisation.
 Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches? est-il en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre?

(1) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique, une croix (XX") dans la colonne qui répond à son estimation, soit "exceptionnel" (E), "très bon" (T.B.), "Bon" (B), "Passable" (P) ou "Médiocre" (M). A chacune de ces appréciations correspond une valeur en points (indiquée entre parenthèses) dont le total fournit, en page 4, l'appréciation synthétique

10. Culture générale.
 Quelle est l'étendue de sa culture générale? Quelle curiosité manifeste-t-il pour les êtres, les choses et les événements? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales?

C. Qualités, morales

11. Sens des responsabilités.

Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général? Quelle est la mesure de son esprit de décision?

12. Sens de l'autorité.

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail, à améliorer leur rendement et leurs qualifications?

13. Volonté de perfectionnement.

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement?

14. Communicabilité et esprit de collaboration.

A-t-il le sens du dialogue? Accepte-t-il les critiques et les suggestions? Sait-il expliquer les buts du travail à présenter, défendre les objectifs et les activités de son service et l'administration en générale? Collabore-t-il efficacement avec ses collègues pour la bonne marche du service?

15. Sens de l'équité.

A-t-il l'esprit de justice? Dans quelle mesure est-il à même de reconnaître les mérites et de les récompenser ou de quand il le faut?

D. Aptitudes physiques

16. Santé.

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par de rares absences pour cause de maladie?

E. Rendement (1)

17. Puissance de travail.

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail? Quel est son volume de travail par rapport aux normes du service? Les délais d'exécution sont-ils respectés?

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Ministère:

Région:

Service:

BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES

Modèle "B-C"

Année de référence:
du 1/7/19.. au 30/6/19..

Nom: Matricule:

18. Efficacité.

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que la forme? Son action a-t-elle eu des résultats positifs?

Appréciations				
E(8)	T.(6)	B(4)	P(2)	M(0)

III. NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques: ... sur 80 (1)

Notation synthétique: "....." (2)

Nom et fonction du notateur:

Date de la notation: Signature:

Visa de l'autorité de pondération:

- Nom et fonction:

- Date et signature:

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin conformément à l'article 96 du statut général du 26 Décembre 1977.

Date: Signature:

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelle est ou quelles sont les qualités dominantes de l'agent? (4)

Vivacité d'esprit Don du commandement
Pondération

Esprit d'initiative Talent d'organisateur
Exactitude

Sens social Facilité d'expression Autre:

Quelle sont les fonctions ou le type de fonctions, correspondant à son corps, pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît?

(1) Le total des points (80) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques, soit 16 à 4 points et 2 à 8 points.
(2) La notation "exceptionnel" requiert un minimum de 72 points; la notation "Très bon" un minimum de 60 points; la notation "Bon" un minimum de 40 points; la notation "passable" un minimum de 20 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case réservée à cet effet.

E(8) T.B(6) B(4) F(2) M(0)

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

Nom: N° Matricule
Prénoms:
Cadre: Corps:
Grade: depuis le:
Echelon: Indice:
Position statutaire au 30/6/19... :
Emploi occupé au 30/6/19... :
Lieu d'affectation au 30/6/19... :
année 19...: "
Notation des 2 années antérieures

Durée des services effectifs durant l'année de référence:

- interruption (1) du au Motif:

- interruption du au Motif:

- interruption du au Motif:

Total des services effectifs: mois, jours.

Situation disciplinaire:

a) sanction (s) disciplinaire (s) infligée (s) au cours de l'année de référence (1):

..... Motif:

..... Motif:

b) action disciplinaire en cours, ouverte pendant l'année de référence (1):

..... Motif:

c) mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1):

du au Motif:

Emploi (s), autre (s) que l'emploi actuel, occupé (s) durant l'année de référence (1):

- du au Service:

- du au Service:

Référence du rapport d'appréciation (2):

Référence de l'autorité hiérarchique technique (3):

Vu l'avis de, notifié le

(1) Mentionner "néant", le cas échéant.

(2) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

(3) uniquement en cas d'application des dispositions de l'article 4 du décret

n° du, sur la notation.

Nom: Matricule:

II. APPRECIATIONS ANALYTIQUES

A. Comportement

1. Dévouement.

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il volontiers des prestations supplémentaires

2. Ponctualité et assiduité. Quelle est sa régularité au travail? Respecte-t-il les horaires de service? s'absente-t-il durant le service?

3. Esprit de discipline. Respecte-t-il les règles déontologiques de sa profession? Quelle est sa conduite à l'égard de ses chefs?

Appréciations (1)

E(4)	T.B.(3)	B(2)	F(1)	M(0)

4. Tenue et éducation. Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes? fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains?

5. Valeur d'exemple du comportement. Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés? Ses responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé?

B. Qualifications intellectuelles.

6. Connaissances professionnelles. Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions?

7. Intelligence et créativité. Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail?

8. Esprit de réflexion. Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences d'une solution, de porter un jugement sain et pondéré?

9. Sens de l'organisation. Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches? est-il en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre?

(1) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique, une croix (XX") dans la colonne qui répond à son estimation, soit "exceptionnel" (E), "très bon" (T.B.), "Bon" (B), "Passable" (P) ou "Médiocre" (M). A chacune de ces appréciations correspond une valeur en points (indiquée entre parenthèses) dont le total fournit, en page 4, l'appréciation synthétique.

Nom: Matricule:

10. Culture générale. A-t-il une culture générale satisfaisante, en dehors de sa spécialité professionnelle? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales?

C. Qualités morales

11. Sens des responsabilités.

Quel est son sens de l'Etat et

de l'intérêt général? Quelle est la mesure de son esprit de décision?

12. Sens de l'autorité.

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail, à améliorer leur rendement et leurs qualifications?

13. Volonté de perfectionnement.

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement?

14. Esprit de l'équipe.

A-t-il le sens de la collaboration? Sait-il travailler avec ses collègues, les aider ou leur demander conseil? Accepte-t-il les critiques et les suggestions?

15. Esprit d'initiative.

Dans le cadre de ses instructions, sait-il faire preuve d'initiative, améliorer ses conditions et ses méthodes de travail?

D. Aptitudes physiques

16. Santé.

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par de rares absences pour cause de maladie?

E. Rendement (1)

17. Puissance de travail.

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail? Quel est son volume de travail par rapport aux normes du service? Les délais d'exécution sont-ils respectés?

18 Efficacité.

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que la forme? Son action a-t-elle eu des résultats positifs?

E(8) T.B(6) B(4) F(2) M(0)

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée.

- Nom et fonction:
- Date et signature:
Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin conformément à l'article 96 du statut général du 26 Décembre 1977.
Date: Signature:

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelle est ou quelles sont les qualités dominantes de l'agent? (4)

Vivacité d'esprit Don du commandement
Pondération
Esprit d'initiative Talent d'organisateur
Exactitude

Sens social Facilité d'expression Autre:

Quelle sont les fonctions ou le type de fonctions, correspondant à son corps, pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît?

(1) Le total des points (80) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques, soit 16 à 4 points et 2 à 8 points.

(2) La notation "exceptionnel" requiert un minimum de 72 points; la notation "Très bon" un minimum de 60 points; la notation "Bon" un minimum de 40 points; la notation "passable" un minimum de 20 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case ☐ réservée à cet effet.

REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Ministère:

Région:

Service:

BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES

Modèle "E" (Enseignements)

* Année de référence:
du 1/7/19.. au 30/6/19..

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

Nom: N° Matricule

Prénoms:

Cadre: Corps:

Grade: depuis le:

Echelon: Indice:

Position statutaire au 30/6/19.. :

Emploi occupé au 30/6/19.. :

Lieu d'affectation au 30/6/19.. :

année 19..

Notation des 2 années antérieures

Durée des services effectifs durant l'année de référence:

- interruption (1) du au Motif:

- interruption du au Motif:

III. NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques: ... sur 80 (1)

Notation synthétique: "....." (2)

Nom et fonction du notateur:

Date de la notation: Signature:

Visa de l'autorité de pondération:

- interruption du au Motif:
 Total des services effectifs: mois, jours.
 Situation disciplinaire:
 a) sanction (s) disciplinaire (s) infligée (s) au cours de l'année de référence (1):
 Motif:
 Motif:
 b) action disciplinaire en cours, ouverte pendant l'année de référence (1):
 Motif:
 c) mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1):
 du au Motif:
 Emploi (s), autre (s) que l'emploi actuel, occupé (s) durant l'année de référence (1):
 - du au Service:
 - du au Service:
 Référence du rapport d'appréciation (2):
 Référence de l'autorité hiérarchique technique (3):
 Vu l'avis de notifié le

(1) Mentionner "néant", le cas échéant.

(2) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

(3) uniquement en cas d'application des dispositions de l'article 4 du décret

n° du sur la notation.

Nom: Matricule:

I. APPRECIATIONS ANALYTIQUES

A. Comportement

Appréciations (1)

1. Dévouement.

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail? Effectue-t-il volontiers des prestations supplémentaires?

2. Ponctualité et assiduité. Quelle est sa régularité au travail? Respecte-t-il les horaires de service? s'absente-t-il durant le service?

3. Esprit de discipline. Respecte-t-il les règles déontologiques de sa profession? Quelle est sa conduite à l'égard de ses chefs?

4. Tenue et éducation. Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes? fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains?

5. Valeur d'exemple du comportement. Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés? Ses responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé?

	E(4)	T.B(3)	B(2)	F(1)	M(0)
1. Dévouement.					
2. Ponctualité et assiduité.					
3. Esprit de discipline.					
4. Tenue et éducation.					
5. Valeur d'exemple du comportement.					

B. Qualifications intellectuelles.

6. Connaissances professionnelles. Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions?

7. Intelligence et créativité. Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail?

8. Esprit de réflexion. Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences d'une solution, de porter un jugement sain et pondéré?

9. Sens de l'organisation. Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches? est-il en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre?

(1) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique, une croix (XX') dans la colonne qui répond à son estimation, soit "exceptionnel" (E), "très bon" (T.B.) "Bon" (B), "Passable" (P) ou "Médiocre" (M). A chacune de ces appréciations correspond une valeur en points (indiquée entre parenthèses) dont le total fournit, en page 4, l'appréciation synthétique

10. Culture générale. Quelle est l'étendue de sa culture générale? Quelle curiosité manifeste-t-il pour les êtres, les choses et les événements? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales?

C. Qualités morales

11. Sens des responsabilités. Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général? Quelle est la mesure de son esprit de décision?

12. Sens de l'autorité. A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail, à améliorer leur rendement et leurs qualifications?

13. Volonté de perfectionnement. A-t-il amélioré ses connais-

sances par des lecteurs, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement?

14. Communicabilité et esprit de collaboration.
A-t-il le sens du dialogue? Accepte-t-il les critiques et les suggestions? Sait-il expliquer les buts du travail à présenter, défendre les objectifs et les activités de son service et l'administration en générale? Collabore-t-il efficacement avec ses collègues pour la bonne marche du service?

15. Sens de l'équité.
A-t-il l'esprit de justice? Dans quelle mesure est-il à même de reconnaître les mérites et de les récompenser ou de quand il le faut?

D. Aptitudes physiques

16. Santé.
Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par de rares absences pour cause de maladie?

E. Rendement (1)

17. Puissance de travail.
Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail? Quel est son volume de travail par rapport aux normes du service? Les délais d'exécution sont-ils respectés?

E(8) T.B(6) B(4) F(2) M(0)

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée.

III. NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques: ... sur 80 (1)

Notation synthétique: "....." (2)

Nom et fonction du notateur:

Date de la notation: Signature:.....

Visa de l'autorité de pondération:

- Nom et fonction:

- Date et signature:

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin conformément à l'article 96 du statut général du 26 Décembre 1977.

Date: Signature:

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelle est ou quelles sont les qualités dominantes de l'agent? (4)

Vivacité d'esprit Don du commandement
Pondération

Esprit d'initiative Talent d'organisateur
Exactitude

Sens social Facilité d'expression Autre:

Quelle sont les fonctions ou le type de fonctions, correspondant à son corps, pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît?

(1) Le total des points (80) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques, soit 16 à 4 points et 2 à 8 points.

(2) La notation "exceptionnel" requiert un minimum de 72 points; la notation "Très bon" un minimum de 60 points; la notation "Bon" un minimum de 40 points; la notation "passable" un minimum de 20 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case ☐ réservée à cet effet.

N° 6/PG-RM. - *DECRET portant règlement d'Administration relatif aux conditions d'intégration des Agents Conventionnaires sous le régime du Statut Général des fonctionnaires.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali, notamment en ses articles 125 et 126;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES -

DECRETE :

Section 1 : Dispositions Générales.

ARTICLE 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 125 du Statut Général des Fonctionnaires, les agents conventionnaires comptant au moins cinq années de service dans les administrations de l'Etat peuvent, par voie de concours professionnel, être recrutés dans les corps de la Fonction Publique de catégorie C, sauf pour ceux d'entre eux dont l'accès est réservé par les statuts particuliers aux titulaires de diplôme de spécialité et de niveau correspondant.

Le volume de ce recrutement est limité au pourcentage des emplois vacants réservés à la voie du concours professionnel par les divers statuts particuliers.

La condition d'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doit être acquise à la date du concours.

ARTICLE 2. - L'intégration des agents conventionnaires sous le régime du statut est subordonnée à la réunion des conditions générales d'admission prévues à l'article 26, 1°) à 5°), du Statut Général, sous réserve du report de la limite d'âge au prorata de la durée de leurs services dans les administrations de l'Etat, sans toutefois pouvoir dépasser 40 ans.

ARTICLE 3. - Les dispositions réglementaires prévues en application du Statut Général concernant l'organisation des concours professionnels d'avancement sont applicables aux concours professionnels d'intégration des agents conventionnaires.

ARTICLE 4. - L'intégration des agents conventionnaires reçus aux concours professionnels s'effectue à la faveur des mouvements de recrutement prévus pour les candidats extérieurs.

Les agents conventionnaires reçus au concours sont dispensés du stage probatoire.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une bonification d'échelon attachée à l'accomplissement de la durée légale des services militaires ou para-militaires obligatoi-

res à raison de deux échelons indiciaires par année de service.

Si le total des éléments fixes de la rémunération qu'ils percevaient en qualité d'agent conventionnaire, était supérieur à leur traitement indiciaire résultant de leur intégration statutaire, les intéressés conservent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 125 du Statut Général, et à titre d'indemnité différentielle, les droits antérieurement acquis jusqu'au jour où, à la suite de la modification du traitement indiciaire, par augmentation de la valeur du point ou avancement, l'indemnité est réduite à néant.

L'indemnité est recalculée à chaque modification de la situation pécuniaire de l'intéressé.

Section 2 : Dispositions transitoires.

ARTICLE 5. - Conformément aux dispositions de l'article 126 du Statut Général des fonctionnaires, les agents conventionnaires en service dans les administrations de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du Statut Général, peuvent, par voie d'examen professionnel, être intégrés dans les différents corps de la Fonction Publique.

L'intégration de ces agents sous le régime du statut, en application des dispositions de l'alinéa précédent, est subordonnée à la réunion des conditions générales d'admission visées à l'article 2 ci-dessus.

La condition de cinq années d'ancienneté prévue à l'alinéa 2 de l'article 126 visé ci-dessus doit être acquise au 31 Décembre de l'année de l'examen.

ARTICLE 6. - Les examens professionnels sont organisés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus relatif aux concours professionnels d'intégration, sauf en ce qui concerne le classement des candidats corrélatifs à la limitation des emplois vacants.

Ces examens professionnels sont, en principe, organisés en vue de l'intégration des agents conventionnaires aux corps de catégorie C. Toutefois si certains candidats occupent un emploi permettant l'intégration en catégorie B ou A, des épreuves de niveau du grade inférieur doivent être organisées.

ARTICLE 7. - Les agents conventionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel sont dispensés du stage probatoire; ils sont directement titularisés au 1^{er} échelon du grade inférieur de leur corps.

L'intégration s'effectue à la faveur des mouvements de recrutement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 4 ci-dessus, concernant la rémunération, leur sont applicables.

ARTICLE 8. - Les contrats d'emploi des agents conventionnaires qui, à l'expiration de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 126 du Statut Général n'ont pas été intégrés dans les cadres statutaires, doivent être résiliés.

Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être, le cas échéant, utilisés de nouveau dans les services publics de l'Etat.

Section 3 : Dispositions finales.

ARTICLE 9. - Qu'il s'agisse d'un concours ou d'un examen professionnel d'intégration, l'agent conventionnaire doit s'inscrire aux épreuves organisées en vue de l'intégration au corps correspondant à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 10. - Les concours et examens professionnels d'intégration peuvent être organisés à Bamako et dans les chefs-lieux des Régions ou encore dans les missions diplomatiques.

La correction des épreuves écrites est normalement effectuée à Bamako.

ARTICLE 11. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12. - Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 3 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA

N° 23/PG-RM. - *DECRET portant ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou,*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121 du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-11/CMLN du 19 Janvier 1979 autorisant la ratification de la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou signée le 12 Mars 1976 à Cotonou.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 19 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

N° 25/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Tombouctou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 77-45/CMLN du 12 Juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales de la République du Mali;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mamadou Faba TRAORE N° Mle 102-84-W Administrateur Civil de 3^e Classe 2^e Echelon, actuellement 1^{er} Adjoint du Commandant de Cercle de Tombouctou est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Tombouctou.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 19 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sékou LY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 28/PG-RM. - *DECRET portant affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics, pour les besoins de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 86a 34ca à distraire du titre foncier n° 327 de la Commune de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est affectée au Ministère des Transports et des Travaux Publics, une parcelle de terrain d'une superficie de 86a 34ca à distraire du titre foncier n° 327 de la Commune de Ségou.

ARTICLE 2. - Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification des bureaux et logements de la Direction Régionale de l'Aménagement Foncier, de l'Urbanisme et de la Construction à Ségou.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct et y portera la mention d'affectation au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA.

N° 29/PG-RM. - *DECRET accordant à Monsieur Sékou TANDIA, Commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de son terrain sis à Sogoninko Bamako, d'une superficie de 30a 00ca formant le titre foncier n° 3898 de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Sékou TANDIA, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de son terrain sis à Sogoninko Bamako, d'une superficie de 30a 00ca, objet du titre foncier 3898 de Bamako.

ARTICLE 2. - La présente cession sera consentie moyennant le paiement par Monsieur TANDIA, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 7.500.000 FM correspondant au prix du terrain
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur TANDIA, sur le titre foncier n° 3898 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT p.i.

Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,

Colonel Amadou Baba DIARRA.

N° 30/PG-RM. - *DECRET accordant à Monsieur Bakoroba KANE, Agriculteur Eleveur domicilié au quartier Médine à Ségou, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 10ha, située au sud de la ville de Ségou, à Kirango Werè.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Bakoroba KANE, Agriculteur Eleveur domicilié au quartier Médine à Ségou, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10ha située au sud de la ville de Ségou à Kirango Werè moyennant le prix de CENT MILLE (100.000) FM.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de Monsieur Bakoroba KANE, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 31/PG-RM. - *DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Mama TAPO n° Mle 311-63-X, Inspecteur des Services Economiques de 3^e Classe 11^e Echelon est nommé Conseiller Technique au Ministère du Plan.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, *p.i.*
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,
Colonel Amadou Baba DIARRA.

LE MINISTRE DU PLAN,
BANDIOUGOU GAKOU.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA.

N° 32/PG-RM. - *DECRET abrogeant et remplaçant les articles 3, 7 et 9 du Décret n° 190/PG-RM du 20 Décembre 1973 portant création des organismes chargés du recensement de la population.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 167/PG-RM du 5 Août 1976 fixant les attributions du Ministère du Plan;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Mali;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Les articles 3, 7 et 9 du décret n° 190/PG-RM du 20 Décembre 1973 portant création des

Organismes chargés du Recensement Général de la Population sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 NOUVEAU : La Commission Nationale du Recensement Général de la Population est composée comme suit :

- Le Ministre du Plan (Président de la Commission)
- Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargée de l'Intérieur (Vice-Président)
- Le Ministre du Développement Rural
- Le Ministre de l'Information et des Télécommunications
- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Ministre de l'Education Nationale
- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics
- Le Ministre des Finances et du Commerce
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Le Directeur Général de la Statistique et de l'Informatique (Secrétaire de la Commission).

ARTICLE 7 NOUVEAU : Le Comité Technique de Recensement est composé comme suit :

- Le Directeur de la Statistique et de l'Informatique (Président)
- Le Directeur de la Planification
- Le Directeur de l'Intérieur
- Le Directeur de la Santé
- Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines
- Le Directeur du Budget
- Le Directeur de l'Agriculture
- Le Directeur de l'Information
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Le Directeur de la Fonction Publique
- Le Directeur de l'Office National des Transports
- Le Directeur de l'Institut National de topographie
- Le Directeur de la Planification et de l'Equipeement Scolaire
- Le Chef du Bureau Central du Recensement (Secrétaire du Comité)
- Le Chef du D.E.R. de Géographie de l'Ecole Normale Supérieure
- Le Chef du D.E.R. d'Administration Publique de l'E.N.A.
- Le Directeur des Affaires Sociales.

ARTICLE 9 NOUVEAU : Le Bureau Central de Recensement est placé sous l'autorité du Directeur de la Statistique et de l'Informatique.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE *p.i.*

Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN

Bandiougou GAKOU

N° 33/PG-RM. - *DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3703 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de*

Monsieur Boubou DOUCOURE, Conseiller à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3073 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Monsieur Boubou DOUCOURE Conseiller à la Cour Suprême à Bamako.

ARTICLE 2. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 9 FEVRIER 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 34/PG-RM DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3787 du District de Bamako, sis à Bamako, propriété de Monsieur Mamadou PAM Infirmier d'Etat à l'Hôpital Gabriel TOURE.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3787 sis à Bamako, propriété de Monsieur Mamadou PAM Infirmier d'Etat à l'hôpital Gabriel TOURE Bamako.

ARTICLE 2: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de la dite clause dans ses livres fonciers.

ARTICLE 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 9 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 35/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Amadou DIAKITE dit Alama, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 17a, 50ca, formant le titre foncier 2868 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 14/CMLN du 6 Mars portant fixation du prix des terrains domaniaux;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Amadou DIAKITE dit Alama, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 17a 50ca formant le titre foncier 2868 du District de Bamako.

ARTICLE 2. - Monsieur Amadou DIAKITE règlera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- la somme de 1.750.000 FM correspondant au prix du terrain cédé;
- les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Amadou DIAKITE dit Alama sur le titre foncier 2868 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 9 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 36/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Guidado Lah, Commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Banankabougou Bamako, d'une superficie de 4a 99ca formant le titre foncier n° 3894 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 14/CMLN du 6 Mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Guidado Lah, Commerçant à Bamako le titre définitif de Propriété de sa concession sise à Banankabougou Bamako, d'une superficie de 4a 99ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Lah, à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 149.700 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, la Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Lah sur le titre foncier n° 3894 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 9 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 37/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Sékou TANDIA, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Quinzambougou, Bamako, d'une superficie de 6a 00ca formant le titre foncier n° 3875 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 14/CMLN du 6 Mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Sékou TANDIA, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Quinzambougou Bamako, d'une superficie de 6a 00ca.

ARTICLE 2. - La présente cession sera consentie moyennant le paiement par Monsieur Sékou TANDIA, à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 600.000 FM correspondant au prix du terrain.
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera dans ses livres fonciers à l'inscription du droit de propriété de Monsieur TANDIA sur le titre foncier 3875 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 9 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

N° 38/PG-RM DECRET fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 78-17/CMLN du 6 Juin 1978 portant création d'un Contrôle Général d'Etat;
VU le Décret n° 142/PG-RM du 6 Juin portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat;
VU le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 77/PG-RM du 5 Mars 1976 abrogeant et remplaçant le Décret n° 136/PG-RM du 18 Octobre 1972 fixant les modalités d'attribution des logements administratifs;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le Contrôle Général et les Contrôleurs d'Etat, classés respectivement à la première et à la deuxième catégorie des hauts fonctionnaires de l'Etat, bénéficieront en plus des avantages prévus pour ces catégories par le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 susvisé, d'une prime de sujétion pour risque de 50.000 FM (Cinquante mille) FRANCS MALIENS payable mensuellement.

ARTICLE 2. - Le premier Président de la Cour Suprême, le Directeur de Cabinet de la Présidence du Gouvernement, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Protocole de la République, classés à la première catégorie des hauts fonctionnaires de l'Etat bénéficieront, cumulativement avec les avantages prévus pour cette catégorie par le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 susvisé, d'une prime de sujétion spéciale de 50.000 FM. (Cinquante mille) FRANCS MALIEN payable mensuelle.

ARTICLE 3. - Les agents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient en outre de la gratuité du logement et à l'exclusion toutefois des Contrôleurs d'Etat, ils seront chacun dotés d'un véhicule de fonction.

ARTICLE 4. - Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 4 du décret n° 77/PG-RM du 5 Mars 1976 susvisé en tant qu'il astreint les agents énumérés aux articles 1 et 2 du présent décret au paiement d'un loyer au titre du logement administratif qui leur est affecté.

ARTICLE 5. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 13 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
Thierno DIARRA

DECRET N° 39/PG-RM portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU la Loi N° 61-59/AN-RM du 15 Mai 1961 portant création de l'I.N.P.S.
VU la Loi N° 62-68/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale;
VU le Décret N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le Décret N° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Louis Bastide N°Mle 258-31-K, Magistrat 3^e Classe, 3^e Echelon est nommé Directeur Adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.)

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, Le 13 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,**
Thierno DIARRA

N° 40/PG-RM DECRET portant classification des attributs des Généraux de l'Armée Malienne

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
VU le Statut de l'Armée.

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Le Corps des Généraux comprend:

- Général de Brigade
- " de Division
- " de Corps d'Armée
- " d'Armée

ARTICLE 2. - Les attributs des Généraux ci-dessus désignés sont distincts en fonction du grade

- Général de Brigade: Deux Etoiles
- " de Division: Trois Etoiles
- " de Corps d'Armée: Quatre Etoiles
- d'Armée: Cinq Etoiles

Ces attributs sont ainsi précisés en fonction des différentes tenues:

a) - **Tenue de combat treillis**

- Casquette de combat avec étoiles dorées sur le front de la casquette.

- Beret vert avec macaron tissu vert avec étoiles dorées.

- Fourreau d'épaules sur tissu vert métallique avec étoiles dorées.

b) - Tenue de travail tergal kaki clair manche courtes

- Casquette kaki avec jugulaire brodée or sur tissu kaki clair.

- Macaron brodé or sur toile kaki avec étoiles brodées dorées.

- Beret comme ci-dessus.

- Fourreau sur tissu vert avec étoiles métalliques dorées.

c) Tenue de toile kaki clair avec veste

- Casquette kaki avec jugulaire brodée or sur tissu kaki clair.

- Pattes d'attente brodées or sur tissu kaki clair

- Etoiles métalliques dorées aux manches

- Décorations.

d) Tenues de cérémonie (grise)

- Casquette tissu gris

- Bandeau brodé or avec deux lignes de feuilles de chêne sur tissu gris sans jugulaire - macaron brodé sur tissu gris avec étoiles brodées or.

- Pattes d'attente brodées or sur tissu gris

- Etoiles métalliques dorées aux manches

- Décorations.

e) Tenue de soirée

- Pattes d'épaules brodées or avec étoiles - 2 feuilles de chêne sur tissu noir.

- Parements brodés or aux manches sur tissu noir

- Décorations.

ARTICLE 3. - le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, le 15 Février 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT

MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

Général Moussa TRAORE

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 199/MFC-CAF. - ARRETE-INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Comptable-Matières et de trois Comptables-Matières Adjoints du Département de l'Information et des Télécommunications.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 156/PG-RM du 30 Octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 77-65/CMLN du 9 Décembre 1977 portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1978;

Vu le Décret n° 67/PG-RM du 18 Avril 1977 portant réglementation de la Comptabilité des Matières;

Vu l'Arrêté n° 1314/MFC-DNB du 23 Avril 1977, fixant les modalités d'application du Décret n° 67/PG-RM du 18 Avril 1977;

Vu la Lettre n° 562/MIT-CAB du 13 Décembre 1978 du Ministère de l'Information et des Télécommunications;
Vu la Lettre n° 811/DNB-DMCM du 20 Décembre 1978 de la Direction Nationale du Budget;
Vu les Nécessités de service;

ARRETERENT :

ARTICLE 1^{er}. - Les Agents dont les noms suivent, sont nommés aux postes Comptables ci-après, du Département de l'Information et des Télécommunications :

- COMPTABLE-MATIERES

M. :

- Faganda KEITA n° Mle 632-12-Z Comptable Auxiliaire 8^e Catégorie «A».

- COMPTABLES-MATIERES ADJOINTS

MM. :

- Namory KEITA n° Mle 103-53-K Contrôleur de l'Information 3^e classe 15^e échelon - Direction Nationale radiodiffusion.

- Salif DOUMBIA n° Mle 574-01-L Aide-Comptable 6^e catégorie CCFC - Direction Nationale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

- Mamadou SIDIBE n° Mle 573-78-Z Contrôleur de l'Information 2^e classe 1^{er} échelon - Direction Nationale du Centre National de Production Cinématographique. Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 17 JANVIER 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA
GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS
Yaya BAGAYOKO

Par Décision en date du 30 Décembre 1978 :

N° 067/MFC-DNI. - Il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : QUINZE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT NEUF (15.697.309) Frs, faisant l'objet des dossiers n°s 50/79, 13/242, 53/253 et 56/254 de 1978

MM. :

- 1 - GASSAMA Sékou Commerçant propriétaire rue 16 x 33 Missira Bamako;

- 2 - Kalil BABA Commerçant à Tombouctou;

- 3 - Pierre RIBIERE retraité chez M^r. Frontier B.P. 760 Bamako-Coura Bamako;

- 4 - la SOMABIPAL B.P. 324 à Bamako;

N° 357 BIS/MFC-DNI-SI. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : SOIXANTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF FRANCS (64.346.279 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 358 BIS/MFC-DNI-SI. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : NEUF CENT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE FRANCS (903.380.864 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 359 bis/MFC-DNI-SI. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : DEUX CENT VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT FRANCS (223.506.098 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 480/MFC-DNI. - Sont autorisées

la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 2060 du District de Bamako, par El Hadj Drissa KANTE, Commerçant demeurant à Bagadadji Rue 26 x 27 Bamako à Monsieur Abdoulaye BALLO Commerçant à Bozola.

- Titre foncier 3921 du District de Bamako, par Monsieur Siriki SANGARE Cultivateur demeurant au quartier Hérémakono à Bamako, à Monsieur Yoro SANGARE Commis à la SOMIEX Bamako.

- Parcelles du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Monsieur DRAMANE TOURE Commerçant demeurant à Bozola Bamako aux sieurs :

- Cheickna CAMARA Commerçant à Tjibanga (Gabon)

- Siyaka CAMARA 9, Rue Riquet Paris

- Cheickna TOUNKARA Commerçant à Nioro

- Titre foncier 234 du Cercle de Kayes, sis à Kayes, par Monsieur Bassouka NIANGADO, Commerçant à Kayes à la COMATEX.

- Titre foncier 32 du Cercle de Ténékou, sis à Ténékou par Monsieur Baréma BOCOU M Fonctionnaire en retraite à Bamako à Monsieur Maly Gouro dit Manga DAOU Commerçant à Ténékou.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- de 240.000.000 F sur le titre foncier 235 du District de Bamako, appartenant aux Etablissements VEZIA-MALI au profit de la B.I.A.O.

- de 60.000.000 F sur le titre foncier 2558 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Cheickna DIAWARA Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

- de 50.000.000 F sur le titre foncier 2796 du District de Bamako, appartenant à la SOMAFRI, au profit de la B.M.C.D.

- de 12.000.000 F sur le titre foncier 2082 du District de Bamako, appartenant à El Hadj Samba KONE S/C de la Société COULIBALY et Cie B.P. 1595 Bamako au profit de la B.I.A.O.

- de 7.200.000 F sur le titre foncier 3349 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Boubacar SIDIBE Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement Bamako au profit de la B.I.A.O.

- de 1.900.000 F sur le titre foncier 3804 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Amadou SISSOKO, Agent de la Banque Centrale à Bamako, au profit de la Société DIAMA.

- de 25.000.000 F sur le titre foncier 3776 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Bah TRAORE Commerçant à Bamako au profit de la B.M.C.D.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les piè-

ces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

N° 513/MFC-DNAE-CPS. - Le tarif du droit d'entrée dans la salle de Cinéma de l'Hôtel de l'Amitié est fixé à 1 500 FM TTC.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation de prix en vigueur.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date du 14 Février 1979, Monsieur Diatrou DIAKITE, Directeur Administratif et Financier de la SOCIMA est nommé Directeur-Général-Adjoint de ladite Société.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur-Général de la SOCIMA est chargé de l'application du présent Arrêté.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

5 FEVRIER 1979. Sont

nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale au titre de:

1°) MEMBRES REPRESENTANT LES POUVOIRS PUBLICS

MM. :

- Abdoulaye DIALLO, délégué du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Alhousseïni BATTA, délégué du Ministère des Finances et du Commerce
- Lassana HAIDARA, délégué du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
- Raymond NEGRE, Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales.

2°) MEMBRES REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS DELEGUES DE L'UNTM

MM. :

- Bakary KARAMBE
- Bandiougou Bidia DOUCOURE
- Abdoulaye TOURE
- Soriba DEMBELE
- Biby TOUNKARA

3°) MEMBRES REPRESENTANT LES EMPLOYEURS PROPOSES PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

MM. :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| - Dougoutigui DOUMBIA..... | SOMIEX |
| - Mahamane TOURE..... | Mali Travaux |
| - Tidiani TRAORE..... | ITEMA |
| - Ernest RICHARD..... | SOMASAC |
| - Cheich DIAWARA..... | COMATEX |

Par arrêtés en date des :

9 JANVIER 1979. - Mlle Salimata KAMISSOKO n° Mle 388-11-M, de nationalité Malienne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de Juin 1978, Spécialité : Employé de Commerce est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

11 JANVIER 1979. - En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Ousmane MAGASSOUBA, n° Mle 114-99-M, en service à la Direction Nationale du Budget (Division des Comptes) Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 4^e échelon (Indice : 393) le 25 Juillet 1976, est transposé Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 295) A.C. 17 mois 6 jours.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. MAGASSOUBA passe au 3^e échelon de son grade (indice 305) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

29 JANVIER 1979. - Mlle Djénéba KOUYATE n° Mle 388-49-T de nationalité Malienne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Spécialité Aide-Comptable est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjointe des Services Comptable stagiaire (Indice : 100) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

1^{er} FEVRIER 1979. - Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 3618/MT-DNFPP-3 du 1^{er} Décembre 1978, sus-visé en ce qui concerne Mr. Alpha Oumar MAIGA.

Mr. Alpha Oumar MAIGA n° Mle 384-30-J, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration - Spécialité Géologie (session de Juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice : 140) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, Mr. Madiassa MAGUI-RAGA, n° Mle 233-53-K, Ingénieur Docteur de 3^e classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indices ancien : 570/446 - nouveau : 346) précédemment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications est réintégré dans la Fonction Publique et mis à la disposition de son département d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Mme TOURE Née Fanta CAMARA, n° Mle 389-28-G, de nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Université de Nantes (France) est nommée Médecin Stagiaire (285) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

3 FEVRIER 1979. - Monsieur Abdoul Karim THIAM n° Mle 388-14-R, admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de Juin 1978 (Spécialité : Langue Russe) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Secondaire (Indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 FEVRIER 1979. - A titre de régularisation et pour compter du 11 novembre 1970, Mr. Boubacar SOGORE n° Mle 230-03-D, Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 170) en service au Centre de Formation Professionnelle, titulaire du Cer-

tificat de Perfectionnement Professionnel de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) est nommé Ingénieur du 1^{er} Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 250).

Mr. Boubacar SOGORE n° Mle 230-03-D, ingénieur du 1^{er} Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1^{er} Degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 250) pour compter du 11 novembre 1971 avec UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Au 2^e échelon de son grade (Indice 275) p/c du 11-11-1972 - (A.C. épuisée)

- Au 3^e échelon de son grade (Indice 300) p/c du 11-11-1974

- Au 4^e échelon de son grade (Indice 259) p/c du 11-11-1976

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Boubacar SOGORE n° Mle 230-03-D, Ingénieur du 1^{er} Degré de 3^e classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 259) le 11 Novembre 1976, est transposé Ingénieur du 1^{er} Degré de 2^e classe 3^e échelon (Indice nouveau 196) avec une ancienneté civile de 13 mois 20 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (Indice 202) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - A.C. épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

Mme THIAM Née Aïchata DIALLO n° Mle 388-58-R, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré de l'Académie de Créteil (France) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur Stagiaire des Services Economiques (Indice 140).

Mme THIAM Née Aïchata DIALLO est mise à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Monsieur Famory Célestin SISSOKO, n° Mle 384-41-X, de nationalité Malienne, Maître du 1^{er} Cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien 177), précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1^{er} Cycle, est transposé Maître du 1^{er} Cycle de 2^e Classe 2^e échelon (Indice nouveau 137).

Mr. Famory Célestin SISSOKO est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 FEVRIER 1979. - Monsieur Kissima Massiré DOUCOURE n° Mle 386-48-E, Comptable en service à la Division des Opérations Techniques, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Employé de Commerce) Session de Juin 1978, est nommé Adjoint Administratif Stagiaire (Indice 100).

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Monsieur DOUCOURE doit faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Monsieur Aliou GUINDO, n° Mle 658-28-S, Mécanicien 4^e Catégorie de la CCFIMG en service au Garage Administratif de Bamako, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande (RDA) est nommé Ingénieur du 1^{er} Degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines Catégorie

B Palier II) - (Indice 158).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3560/MT-DNFPP-3 du 30 Novembre 1978 susvisé en ce qui concerne MM. Cheick Fanta Mady KOUYATE, n° Mle 384-03-D et Hamadou YOSSSI, n° Mle 384-04-E.

MM. Cheick Fanta Mady KOUYATE, n° Mle 384-03-D et Hamadou YOSSSI, n° Mle 384-04-E, titulaires du Brevet de Techniciens de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), session de Juin 1978 sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Mr. Ibrahima SQUARE n° 336-34-N, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Spécialité Mécanique-Auto (session de Juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique Malienne en qualité de Contremaître Stagiaire du Génie Civil et des mines (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mademoiselle Bintou MAIGA, l'Arrêté n° 3425/MT-DNFPP-5 du 10 Novembre 1978 portant nomination de certains Greffiers Stagiaires et leur mise à la disposition de certains Départements.

- Mademoiselle Bintou MAIGA, n° Mle 382-03-D, de nationalité Malienne, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) session de Juin 1978, Spécialité Justice, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Greffier Stagiaire (Indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

6 FEVRIER 1979 - Mr. Moussa KONATE n° Mle 388-98-L, qui a suivi une Formation de Technicien Supérieur au Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle de Niamey est intégré dans la Fonction Publique Malienne en qualité d'Ingénieur du 1^{er} Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 FEVRIER 1979 - Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de Juin 1978) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contremaîtres Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SPECIALITE : MECANIQUE-AUTO

Mr. Salihou CISSE n° Mle 388-12-N

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

Mr. Daba DOUMBIA n° Mle 388-16-T

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Mr. Sidaty CISSE Agent Comptable grade de la Banque de Développement du Mali en Service à l'action Riz

Sorgho de Decrue à Gao, titulaire du Diplôme de fin d'Etudes du Centre de Perfectionnement dans l'Administration des Affaires est intégré dans la Fonction Publique et nommé Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (Indice 225) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural (Action Riz Sorgho de Decrue à Gao).

Mr. Sidaty CISSE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Mr. CISSE bénéficiera de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur à son nouveau traitement jusqu'à ce qu'il atteigne par le jeu normal de l'avancement une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A titre de régularisation et pour compter du 4 Août 1971, sa date effective de prise de service, Mr. Youssef Faba TRAORE, n° Mle 115-20-Y, Moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Kati, titulaire du Certificat de Spécialisation en Bulgarie, est nommé Conducteur d'Agriculture Stagiaire (Indice ancien 225) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Mr. Youssef Faba TRAORE, Conducteur d'Agriculture Stagiaire, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice ancien 225) pour compter du 4 Août 1972 avec UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Indice ancien 250) pour compter du 4-8-1973 (A.C. épuisée).

- Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) pour compter du 4-8-1975.

- Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon (Indice 232) pour compter du 4-8-1977.

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. TRAORE, Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon (Indice 232) le 4 Août 1977 est transposé Conducteur d'Agriculture de 3^e classe 13^e échelon (Indice 176).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires et qui prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

12 FEVRIER 1979 - Mr. Boureima KANSAYE n° Mle 384-48-E, Comptable 7^e Catégorie «B» de la C.C.F.C. en service à l'Intendance Militaire, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. Spécialité Aide-Comptable - session de Juin 1978 est nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100) et reste maintenu à son ancien poste.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à son nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Mme SOUMANO Née Gnama BARRY n° Mle 389-04-E, Agent Technique de Santé de 3^e classe 2^e échelon (Section Sage-Femme) précédemment en service à la Maternité de Gbessia (République de Guinée) est prise en charge par la Fonction Publique Malienne au grade même et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mme SOUMANO Née Gnama BARRY est transposée Sage-Femme de 3^e classe 7^e échelon (Indice 158).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3638/MT-DNFPP-3 du 2 Décembre 1978 concernant MM. Daouda DIAKITE et Robert FEUILLET.

AU LIEU DE

MM. Daouda DIAKITE n° Mle 236-67-B et Robert FEUILLET n° Mle 234-66-T, Ingénieurs du 1^{er} Degré de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 211), en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, titulaires du diplôme d'Ingénieur d'Application des Télécommunications d'Oran (Algérie), sont nommés Ingénieurs de 3^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications (Indice 225) Palier I.

LIRE

MM. Daouda DIAKITE n° Mle 236-67-B et Robert FEUILLET n° Mle 234-66-T, Ingénieurs du 1^{er} Degré de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 211), en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, titulaires du diplôme d'Ingénieur d'Application des Télécommunications d'Oran (Algérie), sont nommés Ingénieurs de 3^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications. (Indice 255) Palier II.

Le reste sans changement.

GOVERNORAT DE REGIONS DE KAYES

N° 6-GDB-5I Arrêté en date du 30 JANVIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de : VINGT-NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-UN MILLE TRENTE-CINQ FRANCS (29.941.035 F). La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 7-GDB-5I - Arrêté en date du 30 JANVIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de : UN MILLION CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE QUINZE FRANCS (1.522.015 F). La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 8 GDB-5I - Arrêté en date du 30 JANVIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ONZE FRANCS (155.138.771 F). La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 013 - GR5 - Arrêté en date du 22 JANVIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1978 et s'élevant au total à la somme de : UN MILLIARD DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX FRANCS (1.290.594.570 F). La date de mise en recouvrement est fixée au 28 Février 1979.

N° 043-GRM-CAB - Arrêté en date du 31 JANVIER 1979. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'Exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT DIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ FRANCS (510.257.645 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1979.

N° 0010-RT-CAB - Arrêté en date du 16 JANVIER. - Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la Région de Tombouctou, concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de: SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS HUIT CENT SEPT MILLE CENT FRANCS (74.807.100 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 Février 1979.

ANNONCES LEGALES

«SOCIETE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE»

Société à responsabilité limitée au capital de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS

Siège social : Avenue de la République, BAMAKO (Mali)

Suivant actes sous seings privés en date, à Bordeaux (France), du 25 Janvier 1979, déposés au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 11, du 13 Février 1979, enregistré dite ville le 14 Février 1979, a été réalisée la cession de parts sociales suivantes, chaque part étant de Frs 5.000.-, par les ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE, « Dakar (Sénégal), 1, Rue des Essarts, à la Société SOCAPAR, à Bordeaux (France), 9, Cours de Gourgue, 11.997 parts sociales représentant la totalité

des parts sociales appartenant aux ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE, à Dakar.

A la même date, de ce fait, les ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE, à Dakar, ne font plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

Pour extrait et mention.

«SOCIETE MALIENNE DES ETABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE»

Société à responsabilité limitée au capital de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS

Siège social : Avenue de la République, Bamako (Mali).

Suivant actes sous seings privés en dates, à Bordeaux (France), du 1^{er} Février 1979, déposés au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 12, du 22 Février 1979, enregistré dite ville le 23 Février 1979, ont été réalisées les cessions de parts sociales suivantes, la part étant de Frs. 5.000.-, par Monsieur Henry TEISSEIRE, DEMEURANT 23, Rue Oscar-Balaresque, à Bordeaux (France), à Monsieur Jacques TEISSEIRE, demeurant 80, Rue Verte, à Bordeaux (France), 1 (une) part sociale, représentant la totalité des parts sociales lui appartenant, et par Monsieur Albert TEISSEIRE, demeurant 14, Quai Louis XVIII, à Bordeaux (France), à Monsieur Philippe TEISSEIRE, demeurant 1, Rue des Essarts, à Dakar (Sénégal), 1 (une) part sociale, représentant la totalité des parts sociales lui appartenant.

A la même date, de ce fait, Messieurs Henry TEISSEIRE et Albert TEISSEIRE, demeurant respectivement à Bordeaux et à Dakar, ne font plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

Pour extrait et mention.